

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **BOFIP-RHO-21-1151 du 22/12/2021**

Arrêté du 20 décembre 2021

ARRETE PORTANT MUTATION D'UN ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT

**Bureau RH-1B**

### **RÉSUMÉ**

Cet arrêté porte mutation d'un administrateur des Finances publiques adjoint.

Date d'application : 01/01/2022

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

---

PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT MUTATION D'UN ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT.....3

**PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT MUTATION D'UN ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT**



**ARRÊTÉ**

portant mutation d'un administrateur des Finances publiques adjoint

**LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu la demande de l'intéressé ;

**ARRÊTE :**

**Article premier**

L'administrateur des Finances publiques adjoint dont le nom suit est affecté comme indiqué au tableau ci-après :

N° DGFIP	PRÉNOM	NOM	ANCIENNE AFFECTATION	CSRH	NOUVELLE AFFECTATION	CSRH	DATE D'EFFET
819711	THOMAS	GENDRON	SERVICES CENTRAUX – BUREAU 2FCE-1B	SARH	CBCM AUPRES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION	SARH	01/01/2022

**Article 2**

Le présent arrêté sera notifié à qui de droit et publié au bulletin officiel des Finances publiques, section ressources humaines et organisation.

FAIT À PARIS, LE 20 DÉCEMBRE 2021

POUR LE MINISTRE, ET PAR DÉLÉGATION :  
L'ADMINISTRATRICE CIVILE HORS CLASSE,  
CHEF DU BUREAU RH-1B,

FLORENCE PLOYART

Les intéressés estimant devoir contester cette décision, peuvent :

- soit former un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication au BOFIP de la décision ;
- soit former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans les conditions fixées aux articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administratif, dans un délai de 2 mois, à compter de la publication au BOFIP de la décision. En cas de recours contentieux, la juridiction compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Jérôme Fournel

ISSN 2268-0756